

DECRET N° 2019-924 DU 06 NOVEMBRE 2019
PORTANT STATUT DU GESTIONNAIRE DU PATRIMOINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-928 du 12 décembre 2018 portant comptabilité des matières ;
- Vu** le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et des dotations ;
- Vu** le décret n°2019-190 du 06 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement ;
- Vu** le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant les modalités d'application des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent décret définit les conditions d'accès à la fonction de gestionnaire du patrimoine et ses modalités d'exercice.

Il définit également au sein des ministères, institutions constitutionnelles, établissements publics nationaux, collectivités territoriales et de tout organisme public soumis à la comptabilité publique, les responsabilités des gestionnaires du patrimoine.

Article 2 :

Le gestionnaire du patrimoine est un agent public habilité à assurer la gestion des matières.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE GESTIONNAIRE DU PATRIMOINE

Article 3 :

Le gestionnaire du patrimoine est un agent public choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, ayant au moins le grade A3 et une ancienneté professionnelle d'au moins quatre ans de service effectif.

Le gestionnaire du patrimoine doit, en outre, être en service dans le domaine de la gestion du patrimoine de l'administration ou de l'entité publique concernée, depuis au moins deux ans.

Le gestionnaire du patrimoine est nommé par l'Ordonnateur sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions. Il a rang de Sous-Directeur d'administration centrale.

Article 4 :

Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal, d'exercer des fonctions de gestionnaire du patrimoine sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination du gestionnaire du patrimoine conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est gestionnaire du patrimoine de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de gestionnaire du patrimoine ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un gestionnaire du patrimoine, s'immisce dans la gestion des matières. Il encourt la même responsabilité que le gestionnaire du patrimoine.

Article 5 :

La fonction de gestionnaire du patrimoine est incompatible avec les fonctions ci-après :

- Comptable public ;
- Gestionnaire de crédits, à l'exception de son unité administrative;
- Magasinier-fichiste ;
- Contrôleur Financier ;
- Contrôleur Budgétaire.

La fonction de gestionnaire du patrimoine peut être cumulée avec celle d'ordonnateur délégué et celle de responsable de structure principale chargée de la gestion des matières.

CHAPITRE III : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 6 :

Dans le cadre de ses fonctions, le gestionnaire du patrimoine exerce les missions et attributions suivantes :

- l'enregistrement des ordres de mouvement des matières ;
- l'inventaire permanent des matières ;
- la vérification de la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- la production du rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- la transmission, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin d'exercice.

Article 7 :

Le gestionnaire du patrimoine assure l'interface entre l'ordonnateur et le coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières dans la gestion des matières. Il est appuyé dans l'exécution de ses tâches par les magasiniers-fichistes.

Le gestionnaire du patrimoine rend compte de l'exécution de ses missions et attributions à l'ordonnateur.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le gestionnaire du patrimoine peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il peut être également suppléé en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 :

Le gestionnaire du patrimoine est astreint à l'obligation de prêter serment devant la Cour des Comptes conformément aux textes en vigueur.

Article 10 :

Le gestionnaire du patrimoine a droit aux indemnités et autres avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 11 :

Le gestionnaire du patrimoine est soumis aux contrôles interne et externe conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU PATRIMOINE

Article 12 :

La responsabilité du gestionnaire du patrimoine est engagée chaque fois qu'il ne peut justifier la régularité de tous les actes et faits de sa gestion.

Article 13 :

Le gestionnaire du patrimoine est personnellement responsable des opérations qui lui incombent. Il engage sa responsabilité qui peut être civile, pénale ou disciplinaire, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Cour des Comptes en raison des fautes de gestion.

Il est également responsable du fait de ses délégataires ou préposés, dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer.

CHAPITRE VI : CESSATION DE LA FONCTION

Article 14 :

La fonction du gestionnaire du patrimoine cesse à la nomination d'un nouveau gestionnaire du patrimoine.

Cette cessation de fonction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

En cas de décès, d'absence irrégulière ou d'empêchement absolu, l'ordonnateur habilite un gestionnaire du patrimoine pour la continuité du service, en attendant la nomination d'un nouveau gestionnaire.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 15 :

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 novembre 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Elaine Ate SIMANAGBO
Préfa